Conférence des Bâtonniers

LES INNOVATIONS MAJEURES DE LA REFORME DISCIPLINAIRE

Introduction :

La loi gouvernant la profession d'avocat reste celle du 31 décembre 1971.

Une nouvelle rédaction d'une partie de celle-ci a été votée.

Ainsi, des éléments importants de la réforme de la discipline de la profession résultent de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Il s'agit :

- du traitement des réclamations par le bâtonnier imposant une phase de conciliation
- de la possibilité pour l'auteur de la réclamation de saisir directement la juridiction disciplinaire
- de la possibilité pour le président de la juridiction disciplinaire de rejeter certaines réclamations
- de la qualification de juridiction pour le conseil de discipline, qui peut être présidée par un magistrat du siège, si la réclamation est formée par un tiers ou si l'avocat poursuivi le demande
- de la création d'un échevinage en appel
- de la modification du régime de la suspension provisoire
- de la création d'un code de déontologie confié au CNB

Ces dispositions doivent entrer en vigueur le 1er juillet 2022.

La version consolidée des articles modifiés de la loi du 31 décembre 1971 figure en annexe.

La mise en œuvre de la loi suppose des mesures d'application.

Le décret n°2022-965 du 30 juin modifiant le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat a été publié au Journal officiel le 1er juillet 2022.

Son application est immédiate.

Selon l'article 28 du décret, l'application concerne les procédures disciplinaires engagées et les réclamations reçues après la publication.

Les réclamations et procédures en cours ne sont donc pas visées par la réforme.

La Conférence organisera la mise à jour des connaissances par des formations à venir.

A noter : La procédure disciplinaire simplifiée demandée par la profession n'a pas été retenue par le décret.

Quatre points seront donc évoqués ici :

1. Le traitement des réclamations par le bâtonnier
2. La saisine directe par le plaignant
3. L'échevinage en première instance et en appel
4. Les sanctions et suspension provisoire

I – LE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS PAR LE BATONNIER

L'objectif poursuivi était annoncé dans le rapport de l'Inspection générale de la Justice d'octobre 2020 :

« 8.3.1.2 La mise en place d'un mécanisme rendant possible un examen extérieur des plaintes et réclamations

Donner une visibilité au traitement des plaintes, réclamations et à tout signalement reçus par l'autorité représentative de la profession (bâtonnier, représentant départemental et régional des autres professions du droit) et donnant lieu à une réponse, constitue l'objectif à atteindre.

Aussi, à l'instar d'autres types de procédures, toute personne recevant une réponse, à la suite de sa sollicitation, doit pouvoir être informée d'une faculté de saisir le procureur général de son ressort ainsi que le représentant régional de la profession dont les pouvoirs seront renforcés.

Cette mesure rendra possible un examen extérieur en forme de second regard tant sur la gravité des faits évoqués, que sur les modalités et la pertinence de la réponse. Elle constituera ainsi une voie possible à un réexamen de la situation voire permettra l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Il est attendu de cette disposition un double bénéfice : celui de rompre l'isolement du justiciable ou client face à un professionnel et ses représentants et celui de renforcer la qualité du traitement initial. Plus généralement, elle est de nature à combattre l'idée d'un entre-soi trop complaisant en encadrant le champ infra disciplinaire*. »*

La réponse du législateur dans la loi du 22 décembre 2021 ne constitue pas une révolution, mais une clarification des missions du bâtonnier dans son rôle d'interface entre les justiciables et les avocats.

Au regard de l'objectif poursuivi, le rôle du bâtonnier se trouve consolidé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021.

Dans sa version applicable avant le 1er juillet 2022, l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 dispose :

« Chaque barreau est doté de la personnalité civile.

Le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile. ***Il prévient ou concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau et instruit toute réclamation formulée par les tiers.***

Tout différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel est, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier qui, le cas échéant, procède à la désignation d'un expert pour l'évaluation des parts sociales ou actions de sociétés d'avocats. En cette matière, le bâtonnier peut déléguer ses pouvoirs aux anciens bâtonniers ainsi qu'à tout membre ou ancien membre du conseil de l'ordre.

La décision du bâtonnier peut être déférée à la cour d'appel par l'une des parties.

Les conditions dans lesquelles le bâtonnier peut déléguer ses pouvoirs et les modalités de la procédure d'arbitrage sont déterminées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national des barreaux.

L'ensemble des bâtonniers des barreaux du ressort de chaque cour d'appel désigne tous les deux ans celui d'entre eux chargé, ès qualité de bâtonnier en exercice, de les représenter pour traiter de toute question d'intérêt commun relative à la procédure d'appel. »

Modifié par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 *pour la confiance dans l'institution judiciaire*, l'article 21 est désormais organisé en 4 paragraphes, I, II, III, IV.

Les modifications au texte concernent les paragraphes II et III

« II. Le bâtonnier instruit toute réclamation formulée à l'encontre d'un avocat. Il accuse réception de la réclamation, en informe l'avocat mis en cause et invite celui-ci à présenter ses observations.

Lorsque la nature de la réclamation le permet, et sous réserve des réclamations abusives ou manifestement mal fondées, le bâtonnier peut organiser une conciliation entre les parties, à laquelle prend part un avocat au moins.

L'auteur de la réclamation et l'avocat mis en cause sont informés des suites réservées à la réclamation. En l'absence de conciliation, en cas d'échec de celle-ci ou en l'absence de poursuite disciplinaire, l'auteur de la réclamation est informé sans délai de la possibilité de saisir le procureur général près la cour d'appel de sa réclamation ou de saisir directement la juridiction disciplinaire.

III. Le bâtonnier prévient ou concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau.

Tout différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel est, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier qui, le cas échéant, procède à la désignation d'un expert pour l'évaluation des parts sociales ou actions de sociétés d'avocats. En cette matière, le bâtonnier peut déléguer ses pouvoirs aux anciens bâtonniers ainsi qu'à tout membre ou ancien membre du conseil de l'ordre.

La décision du bâtonnier peut être déférée à la cour d'appel par l'une des parties.

Les conditions dans lesquelles le bâtonnier peut déléguer ses pouvoirs et les modalités de la procédure d'arbitrage sont déterminées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national des barreaux (…) ».

La fonction de conciliation du bâtonnier est une fonction connue, jusqu'alors exercée à l'occasion des différents d'ordres professionnels entre les membres du barreau ; sur ce point, les dispositions du texte sont inchangées (III). Pour rappel ces différents professionnels ne concernent pas le contentieux disciplinaire (Aix-en-Provence, 5 sept. 2013 : D. avocats 2013. 419, obs. Dargent).

Le rappel de l'instruction de *toute réclamation formulée par les tiers :* le texte est inchangé depuis 1971.

La fonction de conciliation, avec son préalable, l'instruction de la réclamation, se trouve élargie à « *toute réclamation formulée à l'encontre d'un avocat* ».

Sont visés les réclamations « tiers », de non-avocats, mais pas que, ; ne sont pas exclus les réclamations d'un avocat à l'encontre d'un avocat.

- l'auteur de la réclamation : <u>tous</u> plaignants

La réclamation entre avocats est concernée par l'article 21 nouveau :

… dès lors que cette réclamation d'un avocat à l'encontre d'un confrère ne relève pas d'un différend visé au paragraphe III du texte de l'article 21 nouveau, ou encore d'une réglementation procédurale particulière

comme les contestations en matière d'honoraires (Décr. préc., 27 nov. 1991, art. 174 s.), les désaccords sur le partage de l'indemnité d'aide juridictionnelle en cas de succession d'avocats (Décr. no 91-1266 du 19 déc. 1991, art. 103, Partie II, I, Aide juridique, I, Réglementation générale), les litiges nés à l'occasion d'un contrat de travail ou d'un contrat de collaboration libérale qui sont soumis à l'arbitrage du bâtonnier (L. 31 déc. 1971, art. 7 ; Décr. préc., 27 nov. 1991, art. 142 s.).

La réclamation entre avocats pour des litiges d'ordre déontologique est assurément visée par l'article 21 nouveau.

Pour rappel, on distingue en effet les différends entre avocats qui mettent en jeu leurs intérêts professionnels propres, des litiges d'ordre déontologique qui les opposent en qualité de conseils ou défenseurs de leurs clients (par ex. en matière de conflits d'intérêts, de confidentialité des correspondances, de respect du contradictoire…).

Pour ces derniers, le bâtonnier peut être amené à donner son avis, et en tirer éventuellement les conséquences disciplinaires à l'égard de l'avocat, mais il n'y a pas dans ce cas de fonction juridictionnelle ; il ne peut rendre une décision susceptible de porter atteinte aux droits des clients ou d'influer sur le cours d'une procédure (en ce sens : Rennes, 14 juin 2011 : no 10.05773 ; Paris, 11 avr. 2013, no 12.23228).

Pour ces litiges déontologiques, qui ne sont pas soumis à la procédure d'arbitrage prévue par les textes législatifs, le bâtonnier dispose déjà d'un pouvoir de conciliation (cf. sur l'application de l'art.20 du RIN).

La modification de l'article 21 II n'est pas une innovation s'agissant des réclamations entre avocats ; le bâtonnier est seul en mesure d'orienter la réclamation pour faire application du bon régime juridique en fonction de la nature ou l'objet même de cette réclamation entre avocats.

Le législateur ne distinguant pas selon l'auteur de la réclamation, plaignant tiers ou avocat, les réclamations ayant une nature disciplinaire d'un avocat à l'encontre d'un avocat suivent donc le régime juridique des réclamations disciplinaires de droit commun, notamment en ce qui concerne la saisine directe du CRD (cf. ci-après).

- la nature de la réclamation : <u>toutes</u> réclamations

A relever également que le législateur ne distingue pas, ne qualifie pas, selon que cette réclamation doit avoir tel ou tel objet ou telle ou telle nature ; il s'agit donc non pas seulement de réclamations disciplinaires mais il s'agit en réalité pour le législateur de traiter ici de toutes les réclamations quelle qu'en soit la nature ou l'objet.

Il s'agit là d'un traitement anté-disciplinaire qui concerne le traitement de toutes réclamations adressées au bâtonnier, avant toute procédure disciplinaire.

- le traitement proprement dit de la réclamation par le bâtonnier

1- L'accusé réception et l'information de l'avocat mis en cause en l'invitant à présenter ses observations

2- L'instruction

2- La faculté d'organiser une conciliation

4- Les suites réservés à la réclamation

1- L'accusé de réception par le bâtonnier et l'information de l'avocat mis en cause l'invitant à présenter ses observations :

A l'évidence, c'est ce que pratiquent d'ores et déjà les bâtonniers s'agissant du traitement des réclamations tiers AR et information du confrère pour ses observations.

Pour être correctement traitée, par le bâtonnier la réclamation doit comporter l'indication détaillée des faits et griefs à l'encontre de l'avocat, le cas échéant s'accompagnée des pièces justificatives à l'appui.

A défaut de précision suffisante ou lorsque la réclamation paraît abusive où manifestement mal fondée, le bâtonnier qui doit en accuser réception et doit en informer son auteur doit le cas échéant inviter son auteur à la compléter, sauf à lui signifier que celle-ci et manifestement abusive où manifestement mal fondée.

La réclamation en la forme et au fond ne s'apparente pas à ce stade, à un acte de procédure ; cette réclamation n'est pas un acte de procédure, elle ne saisit pas l'instance disciplinaire.

À ce stade, l'instruction de la réclamation n'ayant pas lieu, a fortiori la conciliation, il n'est pas ici envisageable d'informer d'ores et déjà l'auteur de la réclamation de la possibilité de s'adresser au procureur général, ou de saisir directement l'instance disciplinaire.

Il conviendra donc dans la réponse donnée par le bâtonnier, de distinguer formellement expressément :

- l'accusé de réception, éventuellement avec des demandes de précisions ou de complément ;

- le rejet ab initio d'une réclamation « abusive où manifestement mal fondée » insusceptible d'instruction, et de conciliation,

- la décision motivée du bâtonnier après instruction, et/ou échec de conciliation de ne pas donner suite en invitant le plaignant à s'adresser au procureur général ou à saisir directement le CRD.

L'article 186-1 nouveau du décret prévoit :

« Art. 186-1. - *Toute réclamation formulée à l'encontre d'un avocat doit, au préalable, être adressée au bâtonnier. Si elle émane d'une personne physique, la réclamation mentionne ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance.*

Si elle émane d'une personne morale, la réclamation mentionne sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

Toute réclamation est datée et comporte les nom, prénoms et adresse de l'avocat mis en cause, et les faits à l'origine de la réclamation. Elle est accompagnée de toute pièce utile à son examen. Elle porte la signature de son auteur.

Elle est adressée par tout moyen conférant date certaine à sa réception. »

2- L'instruction de la réclamation par le bâtonnier :

Il s'agit ni plus de moins pour le bâtonnier, ou son délégué, que de mener l'enquête.

Cette enquête veille au respect du principe du contradictoire, l'avocat étant invité à faire connaître ses observations.

Sur les moyens d'enquête, on renvoie aux dispositifs connus, sur les prérogatives du bâtonnier en matière de contrôles.

Sur l'enquête en elle-même, on renvoie au dispositif connu de l'enquête déontologique, avec les mêmes précautions d'usage sur le caractère contradictoire des investigations, ou encore la possibilité pour le mis en cause d'être assisté de son avocat.

L'article 186-2 nouveau du décret prévoit :

« Art. 186-2. - Le bâtonnier accuse réception sans délai des réclamations formulées à l'encontre d'un avocat relevant de son barreau en indiquant à son auteur qu'il sera informé des suites qui lui seront données.
Lorsqu'il estime qu'une réclamation est abusive ou manifestement mal fondée, le bâtonnier en informe sans délai son auteur en lui indiquant qu'il n'entend pas y donner suite.
Lorsqu'une réclamation n'entre pas dans le champ de l'alinéa précédent, le bâtonnier en informe l'avocat mis en cause et l'invite à présenter ses observations ».

3- <u>La faculté pour le bâtonnier d'organiser une conciliation :</u>

À la différence des dispositions concernant les officiers publics ministériels, la conciliation préalable est pour le bâtonnier qu'une simple faculté là ou pour d'autres professionnels du droit, il s'agit d'un préalable obligatoire.

Le législateur a pris en compte la diversité par nature, et en volume des réclamations dont sont destinataires les bâtonniers pour considérer que toutes n'avaient pas vocation et ne pouvaient en raison du volume être soumises à conciliation préalable obligatoire.

Le bâtonnier apprécie la nature de la réclamation, en vérifiant si la nature de celle-ci permet d'envisager ou non qu'une conciliation soit organisée.

Nous avions défendu lors des débats parlementaires l'idée qu'il n'était pas envisageable de transiger ou de compromettre en matière de manquement disciplinaire, a fortiori pour le bâtonnier autorité de poursuite.

Il reste douteux qu'une conciliation puisse intervenir si des manquements révèlent une atteinte à l'honneur, la probité, les bonnes mœurs.

La faculté d'appréciation, pour tout dire l'autorité, du bâtonnier s'impose donc. Il n'est d'ailleurs pas prévu de recours à cet égard.

« Lorsque la nature de la réclamation le permet, et sous réserve des réclamations abusives où manifestement mal fondées, le bâtonnier peut organiser une conciliation entre les parties à laquelle prend part un avocat au moins. »

Il appartiendra au bâtonnier de fixer les modalités d'organisation de cette conciliation.

Bien que la question de la partialité du bâtonnier comme autorité de poursuite a déjà été tranchée en jurisprudence (cette partialité est sans effet sur la validité de la procédure disciplinaire au regard notamment de la CEDH), la question d'une délégation du bâtonnier à un ancien bâtonnier, MCO, voire un avocat honoraire, se pose inévitablement pratiquement, et légalement.

L'article 186-3 nouveau du décret prévoit :

« *Art. 186-3. - Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la réclamation formulée à l'encontre d'un avocat, le bâtonnier peut organiser une conciliation entre les parties lorsque la nature de la réclamation le permet.*

Le bâtonnier convoque les parties, par tout moyen, dix jours avant la date de la séance de conciliation sauf à ce que les parties aient consenti à un délai plus court.

La convocation adressée aux parties leur indique qu'elles peuvent être assistées d'un avocat.

La conciliation se déroule selon les modalités fixées par le bâtonnier, sous l'autorité de ce dernier ou d'un avocat membre ou ancien membre du conseil de l'ordre, ou d'un avocat honoraire qu'il délègue. Le délégué du bâtonnier peut être un membre de la juridiction disciplinaire mais il ne peut siéger dans les affaires dans lesquelles il est intervenu au stade de la conciliation.

En cas de conciliation, un procès-verbal est établi. Le procès-verbal est signé par l'avocat mis en cause, l'auteur de la réclamation et le bâtonnier ou son délégué à la conciliation. Un exemplaire du procès-verbal est remis à chacun des signataires.

Dans le cas contraire, le bâtonnier ou son délégué atteste l'absence de conciliation. Les constatations et les déclarations recueillies au cours de la conciliation ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure ni, en tout état de cause, dans une quelconque autre procédure ».

4- <u>La décision du bâtonnier sur la suite à donner à cette réclamation :</u>

Article 21 II, alinéa 3 :

« L'auteur de la réclamation et l'avocat mis en cause sont informés des suites réservées à la réclamation. En l'absence de conciliation, en cas d'échec de celle-ci ou en l'absence de poursuite disciplinaire, l'auteur de la réclamation est informé sans délai de la possibilité de saisir le procureur général près la cour d'appel de sa réclamation ou de saisir directement la juridiction disciplinaire. »

- Soit le bâtonnier décide de poursuivre, et dans ce cas autorité de poursuite, il notifie un acte de saisine à l'avocat mise en cause, ce dont il informe le plaignant, et l'on retrouve à priori le schéma d'une procédure disciplinaire classique.

- Soit le bâtonnier, avec ou sans préalable de conciliation, ou en cas d'échec de conciliation, décide de ne pas poursuivre.

La décision du bâtonnier n'a aucun caractère juridictionnel.

Elle n'est pas susceptible de recours, elle ne méconnaît ni le droit au recours du plaignant, ni le droit à un procès équitable.

Néanmoins, la question de **la motivation de la décision du bâtonnier** a été posée par la DACS, qui souhaite voire inscrit dans le texte réglementaire à venir que cette décision doit être motivée.

L'article 186-4 nouveau du décret prévoit que :

« *Art. 186-4. - Sauf signature du procès-verbal mentionné au cinquième alinéa de l'article 186-3, le bâtonnier informe par tout moyen l'auteur de la réclamation des suites qu'il entend donner à celle-ci. Le cas échéant, il lui fait connaître les raisons pour lesquelles il n'entend pas engager une procédure disciplinaire. Dans cette*

hypothèse, il précise que l'auteur de la réclamation dispose de la possibilité d'en saisir le procureur général de la cour d'appel ou de saisir directement la juridiction disciplinaire. »

La question se pose de la teneur de cette motivation à ce stade. Peut-elle être rien de plus qu'une simple orientation motivée et provisoire sur les mérites réels ou supposés de la réclamation au plan disciplinaire ?

Dans la mesure où l'article 23 alinéa 2 nouveau de la loi du 31 décembre 1971 dispose *« Le président de l'instance disciplinaire peut rejeter les réclamations irrecevables, manifestement infondées ou qui ne sont pas assorties des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé »*, il sera conforme au rôle attendu du bâtonnier, sans risquer d'exposer sa crédibilité, et son autorité, de préfigurer l'opinion et donc décision du président du CRD sur le rejet nécessaire de la réclamation dont il est saisi, en motivant le plus complètement possible l'irrecevabilité et le mal fondée dès l'origine de la réclamation.

Pour autant, il n'est pas dit que le président du CRD ait connaissance de la motivation du bâtonnier lorsque celui-ci décide de ne pas donner suite à la réclamation disciplinaire du plaignant.

Le débat est ouvert pour préfigurer les bonnes pratiques, à partir du texte nouveau et selon les dispositions réglementaires à venir.

En toute hypothèse, il est parfaitement raisonnable d'imaginer que se confrontent des opinions divergentes dans l'appréciation de la recevabilité et du mal fondé des réclamations, entre le bâtonnier, le président du CRD, le CRD lui-même, comme ce peut être le cas aujourd'hui entre le bâtonnier et le procureur général, tous deux autorités de poursuites concurrentes.

II – LA SAISINE DIRECTE PAR LE PLAIGNANT

L'article 23 nouveau alinéa 1et 2, modifié par LOI n°2021-1729 du 22 décembre 2021 - art. 42 dispose :

« L'instance disciplinaire compétente en application de l'article 22 est saisie par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle elle est instituée, par le bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause ou par l'auteur de la réclamation.

Le président de l'instance disciplinaire peut rejeter les réclamations irrecevables, manifestement infondées ou qui ne sont pas assorties des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé …. »

Comme précédemment exposé :

La saisine directe intervient dans les conditions visées à l'article 21 nouveau II alinéa 3, qui dispose :

« … L'auteur de la réclamation et l'avocat mis en cause sont informés des suites réservées à la réclamation. En l'absence de conciliation, en cas d'échec de celle-ci ou en l'absence de poursuite disciplinaire, l'auteur de la réclamation est informé sans délai de la possibilité de saisir le procureur général près la cour d'appel de sa réclamation ou de saisir directement la juridiction disciplinaire… »

1- L'acte de saisine par le plaignant

La saisine directe par le plaignant de l'instance disciplinaire procède d'un acte de saisine qui introduit l'instance disciplinaire.

L'article 188 nouveau du décret prévoit :

« Art. 188. - Dans les cas prévus à l'article 183, directement ou après enquête déontologique, la juridiction disciplinaire est saisie par requête du bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause, du procureur général ou de l'auteur de la réclamation.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions prescrites par l'article 57 du code de procédure civile.

Elle est accompagnée des pièces justificatives.

Lorsqu'elle émane de l'auteur de la réclamation, elle contient, en outre, sous peine d'irrecevabilité, la réclamation préalable adressée au bâtonnier. »

Rappelons que le plaignant n'est pas véritablement partie à la procédure disciplinaire, il ne dispose pas de la possibilité de faire appel de la décision de fond (Art.23 nouveau, alinéa 5)

2- Le juge du filtre :

Le risque d'embolie des juridictions disciplinaires reste évident.

Afin d'éviter cela, lors des discussions parlementaires, chacun, y compris la Chancellerie, s'accordait à prévoir la nécessité d'un filtre, à l'instar d'autres procédures disciplinaires dans d'autres professions (devant le CSM pour les magistrats).

C'est dans ces conditions que le législateur a adopté le texte suivant à l'article 23 :

« Le président de l'instance disciplinaire peut rejeter les réclamations irrecevables, manifestement infondées ou qui ne sont pas assorties des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. »

L'article 188-1 nouveau du décret prévoit que :

« Art. 188-1. - Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, le président de la juridiction disciplinaire saisit le conseil de l'ordre dont relève l'avocat poursuivi.

La requête et l'acte de saisine sont notifiés par le requérant à l'avocat poursuivi par tout moyen conférant date certaine à sa réception. Copies en sont adressées par le secrétariat de la juridiction au bâtonnier et au procureur général lorsqu'ils ne sont pas requérants.

Toutefois le président peut, sans tenir d'audience et avant saisine du conseil de l'ordre, rejeter par ordonnance motivée la requête de l'auteur de la réclamation s'il l'estime irrecevable, manifestement infondée ou si elle n'est pas assortie des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. Dans ce cas, l'ordonnance est notifiée par tout moyen conférant date certaine à sa réception au requérant. Copie en est communiquée par le secrétariat de la juridiction à l'avocat poursuivi, au bâtonnier dont il relève et au procureur général. »

La décision de filtrage du président du CRD peut faire l'objet d'un recours, selon l'article 188-2 nouveau du décret :

« Art. 188-2. - L'ordonnance de rejet peut être déférée à la cour d'appel. Le recours devant la cour d'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure avec représentation obligatoire sous réserve des dispositions suivantes.

Le recours est formé dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision.

La décision de la cour d'appel est notifiée par le greffe à l'auteur de la réclamation par tout moyen conférant date certaine à sa réception. Copie de la décision est communiquée à l'avocat poursuivi et au bâtonnier dont il relève.

Dans le cas où l'ordonnance de rejet est infirmée, le greffe communique la décision à l'avocat poursuivi, et au conseil de l'ordre dont il relève aux fins de désignation d'un rapporteur. Copie de la décision est communiquée au bâtonnier et au procureur général. »

III – L'ECHEVINAGE EN PREMIERE INSTANCE ET EN APPEL

La loi de 1971 est modifiée comme suit par la loi du 22 décembre 2021.

A – En première instance

Le texte est l'article 22-3 de la loi de 1971, qui prévoit que :

« *Par dérogation aux articles 22-1 et 22-2, le conseil de discipline est présidé par un magistrat du siège de la cour d'appel, en activité ou honoraire, désigné par le premier président, lorsque la poursuite disciplinaire fait suite à une réclamation présentée par un tiers ou lorsque l'avocat mis en cause en fait la demande. Le magistrat honoraire président du conseil de discipline ne peut siéger au-delà de la date de son soixante et onzième anniversaire.*

La récusation d'un membre de la juridiction peut être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire.

Le membre de la juridiction disciplinaire qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en sa conscience devoir s'abstenir est remplacé dans les conditions prévues à l'article L. 111-7 du même code ».

Bien que l'article 22-3 nouveau indique que le conseil de discipline est présidé par un magistrat du siège, il semble qu'il faille comprendre qu'il s'agit uniquement de la formation de jugement.

Le président de la juridiction est un avocat, élus parmi les avocats membres du CRD.

Il devrait continuer à recevoir les rapports, à disposer de la faculté de prolonger le délai de dépôt du rapport.

Il semble que ce soit également lui qui décide de la date d'audience, ce qui devra se faire en concertation avec le magistrat professionnel.

Ces différents points ne sont pas encore parfaitement réglés, ce qui fait apparaître la problématique du secrétariat du conseil, à moins qu'il ne faille évoquer le greffe de la juridiction.

B – En appel

Le texte est l'article 23 dernier alinéa de la loi de 1971 qui prévoit que :

« *La décision de l'instance disciplinaire peut faire l'objet d'un appel devant la cour d'appel de la part de l'avocat poursuivi, du bâtonnier dont il relève ou du procureur général. La formation de jugement de la cour d'appel comprend trois magistrats du siège de cette cour, en activité ou honoraires, et deux membres des conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel. Elle est présidée par un magistrat du siège. Les magistrats honoraires membres des juridictions disciplinaires ne peuvent siéger au-delà de la date de leur soixante et onzième anniversaire*. »

L'article 197 du décret du 27 novembre 1991 est modifié pour indiquer que :

« *La formation de jugement de la cour d'appel comprend trois magistrats du siège de cette cour et deux membres des conseils de l'ordre du ressort de la cour. Les conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel désignent de concert, pour siéger au sein de cette formation de jugement pendant un an, au moins deux membres titulaires et deux membres suppléants parmi les membres de leurs conseils de l'ordre. Les désignations ont lieu avant le 1er janvier qui suit le renouvellement annuel des conseils de l'ordre. A Paris, les désignations ont lieu chaque année au mois de janvier* ».

A titre transitoire, l'article 28 alinéa 2 du décret du 30 juin 2022 précise que :

« *Jusqu'aux prochaines désignations, les conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel désignent de concert parmi leurs membres, ceux qui siégeront dans la formation de jugement de la cour d'appel selon les modalités fixées au dernier alinéa de l'article 23 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée*. »

IV – LES SANCTIONS ET LA SUSPENSION PROVISOIRE

A – LES SANCTIONS

Lors de l'assemblée générale du 4 février 2022, le CNB a voté une résolution demandant au Ministère de la Justice de compléter l'article 184 du décret du 27 novembre 1991.

Il s'agissait principalement de l'inscription d'une nouvelle sanction (interdiction de recruter).

Le décret n'en fait pas une nouvelle sanction, mais une peine complémentaire.

Le texte est désormais le suivant (ajouts et modifications en rouge ci-dessous) :

« Art. 184. - I. - Les peines disciplinaires sont :
« 1° L'avertissement ;
« 2° Le blâme ;
« 3° L'interdiction temporaire d'exercice, qui ne peut excéder trois années ;
« 4° La radiation du tableau des avocats, ou le retrait de l'honorariat.
« II. - La juridiction disciplinaire peut, à titre de peine complémentaire ordonner la publicité du dispositif et de tout ou partie des motifs de sa décision, dans le respect de l'anonymat des tiers.
« La juridiction fixe les modalités de cette publicité, notamment sa durée.
« III. - L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire d'exercice peuvent être assortis des peines

complémentaires suivantes :
« 1° La privation du droit de faire partie du conseil de l'ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée n'excédant pas dix ans ;
« 2° L'interdiction temporaire, et ce quel que soit le mode d'exercice, de conclure un nouveau contrat de collaboration ou un nouveau contrat de stage avec un élève-avocat, et d'encadrer un nouveau collaborateur ou un nouvel élève-avocat, pour une durée maximale de trois ans, ou en cas de récidive une durée maximale de cinq ans.
« IV. - L'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie en tout ou partie du sursis pour son exécution. Le sursis ne s'étend pas aux peines complémentaires éventuelles.
« Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, l'avocat a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne sauf décision motivée l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde.
« Lorsqu'une interdiction temporaire d'exercice est assortie du sursis, la peine complémentaire prévue au 2° du III prend effet immédiatement. Dans le cas contraire, elle prend effet à l'expiration de la période d'interdiction temporaire d'exercice.
« V. – La juridiction disciplinaire peut également prescrire à l'avocat poursuivi une formation complémentaire en déontologie dans le cadre de la formation continue, ne pouvant excéder 20 heures sur une période de deux ans maximum à compter du caractère définitif de la sanction prononcée. Cette formation complémentaire s'ajoute à l'obligation de formation prévue à l'article 85 du présent décret.
« VI. – Lorsque la juridiction disciplinaire retient l'existence d'une faute disciplinaire, elle peut ajourner le prononcé de la sanction en enjoignant à l'avocat poursuivi de cesser le comportement jugé fautif dans un délai n'excédant pas quatre mois. La notification de la décision d'ajournement vaut convocation à l'audience sur le prononcé de la sanction. »

B – LA SUSPENSION PROVISOIRE

L'article 24 de la loi du 31 décembre 1971 est modifié au sujet de la durée de la mesure, comme suit :

« *Lorsque l'urgence ou la protection du public l'exigent, le conseil de l'ordre peut, à la demande du procureur général ou du bâtonnier, suspendre provisoirement de ses fonctions l'avocat qui en relève lorsque ce dernier fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire. Cette mesure ne peut excéder une durée de six mois, renouvelable une fois, ou au-delà de cette limite lorsque l'action publique a été engagée contre l'avocat à raison des faits qui fondent la suspension*. »

Alors que la durée de suspension était de 4 mois, renouvelable sans restriction, elle est limitée à 6 mois, renouvelable une fois, soit 12 mois au maximum.

Cette durée peut être dépassée seulement si l'action publique a été engagée contre l'avocat concerné, au sujet des faits qui fondent la suspension.

Cette disposition est plus protectrice de l'avocat visé.

Elle l'est moins pour le public au vu des délais des procédures pénales.

*****